



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



C N L E

Conseil national des politiques de lutte
contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Cahier des charges

**Appel à manifestation d'intérêt (AMI), pour la
constitution d'un collège des représentants des
personnes en situation de pauvreté ou de
précarité au sein du CNLE**

Date de lancement	Le 13 mars 2023
Date de clôture	Le 7 avril 2023

Cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), pour la constitution d'un collège des représentants des personnes en situation de pauvreté ou de précarité au sein du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE)

Date de lancement : le 13 mars 2023

Date de clôture : le 7 avril 2023

L'objet du présent appel à candidatures est de détailler les conditions dans lesquelles seize associations ou fédérations qui agissent dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale seront retenues pour accompagner dans l'exercice de leur mandat des personnes concernées dont elles proposeront la candidature au CNLE.

Cet appel à candidatures détaille les conditions de la nomination, au sein du CNLE, des trente-deux membres du « collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité » (appelé cinquième collège). Ce processus de participation citoyenne doit permettre d'apporter une réelle plus-value, pour le CNLE dans son ensemble, autant que pour les personnes elles-mêmes. Les conditions de cette nomination doivent également s'inscrire dans le cadre d'un projet participatif plus large, porté par les structures chargées de l'accompagnement des personnes concernées siégeant au CNLE.

1. Présentation du CNLE

Le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) - (www.cnle.gouv.fr), a été créé par l'article 43-1 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

La composition et le fonctionnement du CNLE sont codifiés aux articles L.143-1, R.143-1 à R.143-5 et D143-6 à D143-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Placé auprès du Premier ministre, le CNLE assiste de ses avis le Gouvernement sur toutes les questions de portée générale qui concernent la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Composé de 65 membres titulaires nommés pour trois ans, il assure la concertation entre les pouvoirs publics et les associations, les organismes sociaux, les partenaires sociaux, les personnalités qualifiées agissant en ce domaine et les personnes concernées.

La nomination du président ou de la présidente du CNLE, se fait par arrêté du Premier ministre.

Le CNLE se réunit en assemblée plénière plusieurs fois par an, en dehors des mois de juillet et août. Des groupes de travail sont régulièrement créés en son sein, soit pour répondre à des saisines du Gouvernement, soit pour explorer des problématiques dont le conseil s'autosaisit.

La participation assidue des membres aux réunions plénières se double d'une représentation institutionnelle à haut niveau de la majorité des organismes. Il est à signaler que les ministres en charge des politiques de lutte contre l'exclusion ont participé aux travaux du CNLE à plusieurs reprises (et d'autres ministres : chargés de la ville, du logement, ou encore le Défenseur des droits...).

2. Les enjeux de la participation des personnes en situation de pauvreté ou de précarité au sein du CNLE

Les personnes concernées sont détentrices de savoirs de vie essentiels que personne ne peut connaître ou exprimer à leur place. En revanche, ces savoirs ne peuvent être source de changement et de transformations que s'ils entrent dans un dialogue avec d'autres types de savoirs et de responsabilités qui ont également leur légitimité.

C'est la raison pour laquelle, en 2011, un groupe de travail du CNLE a formulé des recommandations pour promouvoir la participation des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques : ces 43 recommandations sont détaillées dans un rapport publié le 21 octobre 2011¹.

À la suite de cette réflexion interne, le CNLE a engagé, à titre expérimental, une démarche visant à créer en son sein un nouveau collège composé de huit représentants des personnes en situation de pauvreté ou de précarité. L'expérimentation s'est déroulée de juin 2012 à décembre 2013. L'ambition du CNLE, en se dotant d'un tel collège, était d'associer plus étroitement à ses travaux les personnes concernées par les politiques publiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et de mieux prendre en compte leur parole dans les avis qu'il donne au gouvernement sur l'élaboration et le suivi de ces politiques.

À l'issue de cette expérimentation et de son évaluation, il a été décidé d'institutionnaliser l'existence du collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité au sein du CNLE. Un décret en Conseil d'État n° 2013-1161 du 17 décembre 2013 a ainsi modifié la composition du CNLE avec l'ajout d'un 8^e collège dénommé « des personnes en situation de pauvreté ou de précarité ».

Lors de son discours du 13 septembre 2018, le Président de la République a souhaité que le déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'accompagne d'un « choc de participation ». Celui-ci devait se traduire par un objectif de 50% de participation des personnes concernées dans les instances et comités de la stratégie à l'horizon 2022. **La composition du CNLE a été à nouveau modifiée par le décret n°2019-1077 du 22 octobre 2019. La modification de la composition du CNLE a porté le nombre de personnes concernées au sein du Conseil de 8 à 32 soit 50% des membres du CNLE.** Elle est entrée en vigueur lors du mandat 2020- 2022 du CNLE qui a fait l'objet d'une prorogation jusqu'à la fin du mois d'avril 2023.

A l'occasion du renouvellement du mandat des membres du CNLE, le collège des personnes concernées ou 5^{ème} collège devra être composé de personnes en situation d'exclusion ou de précarité présentées par des associations sélectionnées par le présent appel à manifestations d'intérêt. Les seize associations devront présenter au CNLE deux candidatures, si possible paritaires, pour rejoindre le collège des personnes

¹ Recommandations pour améliorer la participation des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, Rapport du groupe de travail du CNLE 17 octobre 2011

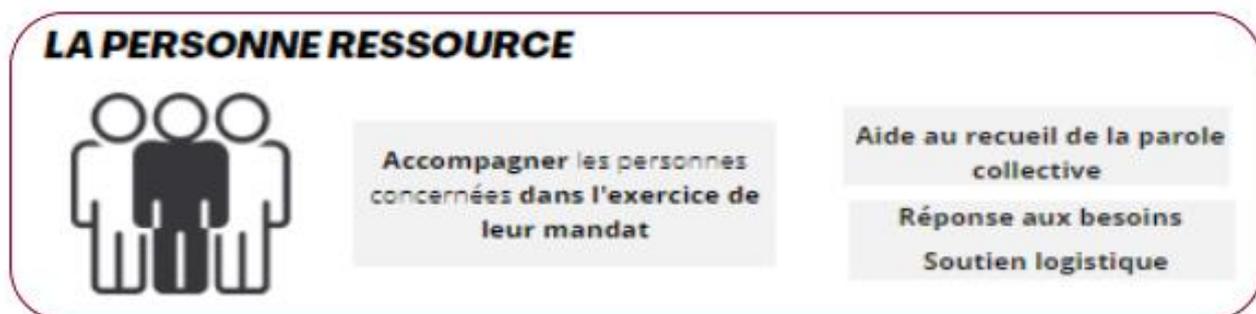
concernées qui sont accompagnées d'une personne ressource ou référente de l'association (cf. fiches repère en annexe).

La mandature des membres du conseil est de trois ans.

Pour que le cinquième collège fonctionne de manière optimale au sein du CNLE, l'organisation repose sur l'articulation des missions de trois acteurs-clé :

- la personne ressource ou le référent adressé par l'association ou la fédération d'association (objet du présent AMI),
- le prestataire (procédure de marché public en cours d'instruction),
- le secrétariat général.

(Voir annexe 2- fiches-repères 1 et 2)



LE SECRETARIAT GENERAL



Assure le fonctionnement de l'instance

Organise et coordonne les travaux du Conseil

LE PRESTATAIRE

Assure l'accompagnement pédagogique du collège des personnes concernées

Veille à la coordination des personnes ressources

3. Les conditions de la participation des personnes en situation de pauvreté ou de précarité dans le cadre de la mandature 2023-2026 du CNLE

Pour la mandature 2023-2026, il est demandé aux associations ou fédérations qui postulent dans le cadre du présent appel à candidatures de proposer, dans le respect du principe de parité femmes – hommes, au moins trois et au maximum quatre personnes désireuses de s'investir dans les travaux du CNLE.

Les membres proposés doivent être âgés d'au moins 18 ans. Ils doivent être issus d'un groupe de personnes en situation de pauvreté ou précarité, engagé dans une démarche de participation citoyenne au travers d'un collectif local (que nous désignerons ici par « groupe d'appui »).

À la clôture de l'appel à candidatures, le comité de sélection retiendra les 16 structures ressources et, pour chacune d'entre elles, deux membres parmi les candidats proposés. En effet, il a été constaté que l'échange avec un pair facilite l'intégration des membres du collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité et la préparation des contenus de la participation, en renforçant l'efficacité de leur contribution au CNLE.

En tant que de besoin, chacun des membres titulaires pourra se faire représenter par un membre du groupe d'appui lors des réunions en séance plénière comme pour les groupes de travail du CNLE. **Cette possibilité de représentation en cas d'empêchement des titulaires ne doit pas avoir pour effet de substituer les représentants aux titulaires.** À l'aide de la structure ressource la transmission d'information devra être assurée entre le titulaire et son représentant et le secrétariat général du CNLE informé dès la réception par l'association des ordres du jour.

Les structures ressources accompagneront ces personnes tout au long de leur mandat au sein du CNLE (cf. infra 5.1).

Le CNLE insiste sur la nécessité de mettre en place un suivi de chacun des deux membres présentés par l'association, ceci de manière régulière et jusqu'à la fin du mandat. La sélection des candidatures s'appuiera également sur la solidité de l'accompagnement associatif.

4. Les structures autorisées à se porter candidates et les conditions de recevabilité

L'appel à candidatures est ouvert aux associations ou fédérations relevant de la loi de 1901.

L'association ou la fédération candidate doit remplir les trois critères de recevabilité suivants :

- ➔ Lutter contre la pauvreté et/ou accompagner des personnes en situation de précarité et/ou assurer la représentation collective de personnes en situation de précarité;
- ➔ Pouvoir attester d'un engagement en faveur de la participation dans le cadre de son projet associatif, ou d'une expérience dans l'accompagnement de personnes en situation de précarité vers une pratique de participation citoyenne ;
- ➔ Pouvoir attester de l'existence en son sein d'un collectif de personnes en situation de précarité, engagé activement dans une démarche de participation citoyenne, au niveau local. Ce collectif ou « groupe d'appui » doit pouvoir constituer un espace d'échange et d'émergence d'une parole collective pour les personnes sélectionnées pour devenir membres du CNLE.

5. Les engagements réciproques des parties prenantes

5.1 - Engagements des « structures ressources » qui vont accompagner les candidats retenus en qualité de membres du collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité du CNLE

Les structures ressources devront notamment s'engager à :

- bien informer les personnes sollicitées sur les missions du CNLE et son fonctionnement, afin que les candidatures soient motivées et éclairées. Il importe notamment que les candidats soient informés sur les enjeux de la création du collège des personnes concernées du CNLE, sur les engagements attendus des membres qui vont y siéger, et sur les conditions de l'exercice de ce mandat ;
- informer les membres dont elles ont proposé la candidature sur leurs droits, la représentation s'exerçant à **titre bénévole** ;
- nommer une « personne ressource » garante de l'accompagnement logistique et méthodologique tout au long du mandat des membres au CNLE. La personne ressource est également garante de l'interface entre la structure ressource, le secrétariat général du CNLE et le prestataire national chargé de l'accompagnement pédagogique des membres du collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité. **Cette personne doit disposer des compétences et de la disponibilité nécessaire pour apporter un appui régulier.** L'accompagnement des membres du CNLE doit être inscrit dans sa fiche de poste. Il est fortement recommandé de privilégier une proximité géographique entre la personne ressource et les membres qu'elle va accompagner. Il serait souhaitable que la ou les personnes ressource nommées dans le cadre de l'accompagnement des personnes concernées ne soient pas les référents individuels des personnes en question. La personne ressource devra assister à une séance plénière du CNLE par an pendant toute la durée du mandat en qualité d'observatrice sur invitation du secrétariat général. Elle participera également aux réunions nationales de régulation, d'information ou de formation organisées par l'administration pour suivre et soutenir l'accompagnement des membres de ce collège. Ces réunions ne dépasseront pas trois journées par an ;
- **se coordonner avec le prestataire national** chargé de l'accompagnement méthodologique et pédagogique du collège ;
- **prendre en charge l'organisation matérielle de la participation des deux membres désignés au CNLE**, dans le respect des principes définis par leur projet associatif. Cela implique la planification, l'organisation et l'avance de tous les frais que ces membres sont susceptibles d'engager dans le cadre de leurs missions au sein du CNLE (déplacements, hébergements, forfait repas, etc.). Ces frais couvrent la participation aux réunions plénières et aux réunions préparatoires et la participation éventuelle à des groupes de travail internes au CNLE. Les structures ressources devront adopter une approche personnalisée si nécessaire pour la prise en charge de frais divers (exemple : frais de garde d'enfant, etc.). La planification à l'avance des réunions du CNLE permet aux personnes ressources de mettre en place un système de rationalisation des coûts (abonnement SNCF, réservation d'hôtel sur l'année...) ;
- organiser et animer les réunions du groupe d'appui régulièrement sur les thématiques inscrites au programme de travail du CNLE. En cas de changement de référent CNLE en cours de mandat, elle devra veiller à la pérennité du groupe d'appui. Ces réunions seront également le lieu de restitution des débats après chaque réunion plénière du Conseil. Elles devront veiller à ce que l'ensemble des participants puisse avoir connaissance des sujets inscrits à l'ordre du jour des séances plénières ou

des réunions des groupes de travail... De même la documentation transmise devra être mise à disposition afin que soient créées sur les thématiques inscrites les conditions d'un véritable échange. Le calendrier, les ordres du jour ainsi que le nombre de participants lors des réunions seront des éléments à transmettre dans le cadre de l'évaluation de l'application de la convention qui liera la structure ressource à l'administration.;

- mettre à disposition dès le début et jusqu'à la fin du mandat des membres désignés des ressources, en libre accès et à titre gracieux, nécessaires à l'exercice du mandat : téléphone mobile, matériel informatique, imprimante et papier, accès internet, matériel de bureau ;
- proposer, tout au long du mandat du CNLE, au moins deux nouvelles candidatures de personnes issues du « groupe d'appui » en remplacement d'un membre déclaré démissionnaire ou momentanément empêché, candidatures qui permettront de maintenir la diversité des situations de précarité et la parité femmes-hommes au sein du collège. En cas de démission, ces candidatures devront être soumises au président du CNLE **dans un délai de deux mois maximum après la vacance du poste** ;
- remettre chaque année à l'administration un compte rendu d'activité qui mettra en évidence l'activité du groupe d'appui et un bilan financier d'emploi de la subvention (cf. infra 6.).

5.2 - Engagements des membres qui siègent au CNLE dans le collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité

Les membres du collège des personnes concernées siègent au sein du conseil pour apporter une expertise relative à leur propre connaissance des situations de pauvreté ou de précarité, adossée aux réflexions du groupe d'appui.

Ils ne sont pas désignés en tant que porte-parole de l'association qui les accompagne.

Ils participent activement aux travaux du Conseil réunit en assemblée plénière et peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux groupes de travail du CNLE. Des consultations dans le cadre de travaux menés par des partenaires institutionnels (France stratégie, Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP), Défenseur des droits...) sont également possibles. Le temps dédié au CNLE sera par conséquent variable en fonction de l'implication des personnes concernées aux différents travaux et consultations du Conseil mais la participation sera a minima requise pour les réunions plénières du CNLE.

Cette participation aux travaux du Conseil suppose une aptitude à : prendre la parole en public, préparer les séances plénières, transmettre des contributions orales ou écrites lors de la rédaction d'avis du CNLE ou réagir à des propositions de textes, utiliser les nouvelles technologies. Afin de permettre aux membres du 5^{ème} collège de participer pleinement aux travaux du CNLE, un accompagnement pédagogique et méthodologique sera assuré par un prestataire retenu au niveau national pour assurer ces prestations durant les trois années de la mandature.

Les membres du collège des personnes concernées accompagnés par une même structure ressource partagent entre eux et avec le groupe d'appui les informations relatives aux travaux du CNLE.

Ils exercent leur mandat de membres du CNLE **sur la base du volontariat et à titre gratuit**. Les structures ressources prennent en charge l'avance de tous les frais que les membres sont susceptibles d'engager dans

le cadre de leurs missions au sein du CNLE (déplacements, hébergements, forfait repas, garde d'enfants, etc.). Ces frais couvrent la participation aux réunions plénières et aux réunions préparatoires et la participation éventuelle à des groupes de travail internes au CNLE.

En cas de changement de leur situation, de rupture du lien entretenu avec l'association ou d'absence non justifiée **à trois réunions plénières d'affilée**, un membre du collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité peut être déclaré **démisionnaire par le président ou la présidente du CNLE**.

5.3 - Engagements de l'administration

Au travers de son secrétariat général, le CNLE s'engage à présenter ses missions et son fonctionnement aux membres du collège des personnes concernées et à leur groupe d'appui. Il s'engage également à contribuer à leur accompagnement pédagogique et méthodologique tout au long de leur mandat, en lien avec le prestataire national.

Ce prestataire sera l'interlocuteur privilégié des personnes ressources qui seront désignées par les associations pour assurer l'accompagnement local des membres pour toute question relative à l'accompagnement pédagogique et méthodologique.

Le secrétariat général du CNLE sera l'interlocuteur privilégié des personnes ressources qui seront désignées par les associations pour assurer l'accompagnement local des membres en ce qui concerne les problématiques administratives.

Le président ou la présidente du CNLE s'engage à favoriser la participation effective des membres du collège à tous les travaux du conseil.

6. Aspects financiers

L'organisation logistique et l'accompagnement méthodologique des deux membres seront assurés par la structure ressource qui veillera à leur éviter toute dépense ou avance de frais liés à l'exercice de leur mandat au CNLE. Les structures ressources retenues disposeront à cet effet d'une subvention forfaitaire annuelle du Ministère chargé des Solidarités, qui leur permettra d'organiser les conditions matérielles de la participation des membres aux travaux du CNLE, dans le respect des valeurs et principes de leur projet associatif.

Une subvention sera versée à chaque structure ressource qui sera retenue au terme du présent appel à candidature par voie d'arrêté.

Chaque dossier de candidature devra être accompagné d'un Cerfa de demande de subvention (Cerfa n° 12156*06) dûment complété et signé par le/la représentant.e légal.e de l'association, du RIB, des statuts et de la liste des membres du bureau de l'association.

Si l'association a été bénéficiaire d'une subvention de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en 2022 (ou antérieurement), elle devra également remettre un compte-rendu financier de subvention (Formulaire 15059*02) complété et signé par le/la représentant.e légal.e de l'association.

Au cours de l'année d'attribution de la subvention, le rapport d'activité et les comptes annuels 2022 ainsi que le procès-verbal d'assemblée générale de l'année 2023, devront être transmis dès qu'ils seront disponibles.

7. Le dépôt d'une candidature

L'appel à candidatures est diffusé à tous les membres du CNLE, qui seront chargés de le relayer à leur tour auprès de leurs adhérents, partenaires et relais. Il sera également diffusé auprès des commissaires à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, des directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des responsables des pôles en charge de la cohésion sociale.

Pour se porter candidat, les organismes doivent adresser un dossier de candidature comprenant :

- 1) une lettre de candidature signée par le président ou la présidente de l'association (ou fédération), comportant une présentation de l'association **en deux pages maximum** ;
- 2) les présentations des quatre candidats désireux de siéger au sein du collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité du CNLE : chacune de ces présentations doit préciser les renseignements suivants : nom, prénom, date de naissance, adresse postale et autres coordonnées disponibles du candidat - le cas échéant-, parcours ou expériences de participation citoyenne.;
- 3) une note présentant le projet d'accompagnement local des personnes en situation de pauvreté ou de précarité proposées pour siéger au sein du CNLE. Ce document de quatre pages maximum devra notamment :
 - présenter la personne ressource choisie, au sein de l'association, pour accompagner et soutenir les membres du collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité d'un point de vue pédagogique et logistique (nom, coordonnées, fonctions actuelles et expériences dans le domaine visé) ;
 - présenter le collectif local préexistant au sein de l'association et expliciter les modalités prévues pour y organiser des temps collectifs d'échange en amont et en aval des réunions du CNLE ;
 - préciser les modalités qui ont permis à la structure de sélectionner les différentes personnes dont elle présente la candidature au CNLE (candidatures spontanées ; choix par la structure ; cooptation par des pairs ; élections organisée au sein du collectif) ;

Ce dossier doit être impérativement envoyé par courrier postal et/ou par messagerie électronique au secrétariat du CNLE, aux adresses suivantes :

Delphine AUBERT

DGCS - CNLE

14, avenue Duquesne

75 350 Paris 07 SP

Adresse électronique : dgcs-secr-cnle@social.gouv.fr sous objet « appel à candidatures ».

Date d'envoi : 13 mars 2023

Date de clôture : 7 avril 2023

Pour toute demande éventuelle de renseignements préalables à la candidature, il est possible d'adresser les questions à : delphine.aubert@social.gouv.fr ou dgcs-secr-cnle@social.gouv.fr sous l'objet « appel à candidatures »

8. Modalités de sélection des candidatures et critères d'appréciation

Au terme du délai fixé par l'appel à candidatures, une commission de sélection, présidée par le président ou la présidente du conseil et composée de représentants de la DIPLP et de la DGCS, choisira les associations et les deux personnes retenues parmi les candidatures présentées par chacune d'entre elles, pour siéger au sein du collège des personnes concernées du CNLE. La sélection des candidatures se fera à partir des critères d'appréciation suivants :

- les références de la structure candidate en matière d'accompagnement à la participation citoyenne de personnes en situation de pauvreté ou de précarité ;
- la qualification et la disponibilité de la personne ressource proposée pour accompagner les membres proposés, et notamment organiser régulièrement, et animer en concertation avec le collectif local, des temps de préparation et de restitution en amont et en aval des réunions du CNLE ;
- la diversité des profils, des âges et des parcours des personnes proposées, y compris par les candidats proposés par la même association. *Le CNLE encourage les associations à proposer des candidates et candidats de moins de 30 ans et des personnes fraîchement arrivées des outre-mers français. Le CNLE tient à valoriser l'apport des personnes jeunes et/ou ultra-marines.*
- pour les associations qui re-candidatent, il est demandé de prévoir un renouvellement pour moitié des candidatures proposées ;
- la parité femmes- hommes à atteindre au sein du collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité du CNLE.

La commission de sélection des candidatures se réserve la possibilité d'auditionner les associations candidates. Cette commission sélectionnera les personnes que le président ou la présidente du CNLE proposera au ministre chargé des solidarités.

Ces membres seront ensuite nommés dans l'arrêté du Premier ministre relatif à la nomination des membres du CNLE pour un mandat de trois ans.

Les résultats de l'appel à candidatures seront notifiés à l'ensemble des organismes ayant fait acte de candidature.

Consultez sur le site internet cnle.gouv.fr :

- L'annexe 2 - [Fiches repères](#)
- L'annexe 3 - [Livret de présentation du CNLE](#)